

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

Décision de la Commission Fédérale de Recours

Séance du 13 Février 2019

Affaire N°39: Rencontre USC Ain Beida / ARB Ain Babouche du 01/02/2019.

Membres Présents:

Mr Belkherroubi Abdou

Président.

Mr Oukali

Rachid

Membre

Mr Guernouz Mohamed

Membre Attendu que le CSA USCAB Ain Beida a fait un recours d'une décision de la commission de discipline de la LRFC statuant comme suit : -« Réserves Irrecevables ».

Attendu que les réserves ont été déclarées irrecevables en la forme par la commission de recours au motif que les réserves ont été transcrites sur la feuille de match initiale, par le secrétaire du club au lieu et place de l'arbitre tel que

Attendu que l'article 85 a4 RGA stipule que : « si la forme n'est pas respectée, l'organe juridictionnel prononçant l'irrecevabilité doit statuer sur le fond s'il y'a lieu, afin de ne pas laisser persister l'irrégularité dans la participation du joueur mis en cause ou une éventuelle violation des règlements. Le joueur et le club fautif sont sanctionnés conformément aux dispositions prévues par le présent règlement. Le club réclamant ne bénéficie pas du gain du match.

Attendu qu'en ne laissant pas persister l'irrégularité dans la participation du joueur en statuant sur le fond, la commission de discipline de 1ere instance a fait une saine application des règlements.

Attendu qu'il ressort de ce qui précède et après délibération la commission de

Par ces Motifs.

Confirme la décision prononcée par la commission de discipline de la LRFC dans

Le Président de la seance

A.Belkherroubi

Commission

رب 39 دالي إبراهيم- الجزائر Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Ibrahim - Alger

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08 / 09 http://www.faf.dz email: faffoot@yahoo.fr



FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF en 1963

Décision de la Commission Fédérale de Recours Séance du 13 Février 2019

Affaire N°39: Rencontre USC Ain Beida / ARB Ain Babouche du 01/02/2019. **Membres Présents :**

Mr Belkherroubi Abdou

Président.

Mr Oukali

Rachid

Membre

Mr Guernouz

Mohamed

Membre

Attendu que le CSA ARB Ain Babouche a fait un recours à l'encontre d'une décision de la commission de discipline de la ligue régionale Constantine statuant comme suit: « Réserves Irrecevables en la Forme.

Attendu que lors de la rencontre ayant opposé l'USC Ain Beida à l'ARB Ain Babouche, des réserves ont été formulées par l'ARBAB concernant la participation de joueurs de l'USC Ain Beida qui auraient été sous le coup d'une suspension non

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier et des déclarations de l'arbitre que ces réserves ont été transcrites sur la feuille de match initiale par le secrétaire

Attendu que l'article 86 du règlement des championnats de football amateur relatif à la contestation sur la participation stipule que :

« les réserves sont consignées par écrit sur la feuille de match par l'arbitre ».

Attendu que le non-respect des dispositions règlementaires telles qu'énoncées per l'article 86des règlements entraine l'irrecevabilité des réserves.

Attendu par ailleurs que le joueur Bouchouita Seif Eddine USCAB a participé à la rencontre alors qu'il était sous le coup d'une suspension.

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède et après délibération, la commission

Par ces Motifs

Confirme la décision prononcée par la commission de discipline de la LRFC dans

Le Président de la Commission

A.Belkherroubi

Chemin Ahmed Ouaked - BP 39 - Dely Ibrahim - Alger عاميم الجزائر 39

Tél : 021 98 43 07 Fax : 021 98 43 08 / 09 http://www.faf.dz email: faffoot@yahoo.fr